

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant par jugement, en audience publique contradictoire en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que la RATP doit procéder au calcul des retenues sur le salaire de Monsieur TOUZET sur la base de 1/30^{ème} de salaire mensuel par jour de grève,

Dit que la RATP ne pouvait pas inclure les durées non effectives de travail telles que définies par l'article L.3121-1 du Code du travail, comme les jours de repos dans la durée de la grève,

Condamne la RATP à payer à Monsieur TOUZET Philippe la somme de :

- 457,30 € (quatre cent cinquante sept Euro et trente centimes) au titre du remboursement des prélèvements abusifs sur les journées de grève de novembre 2007,

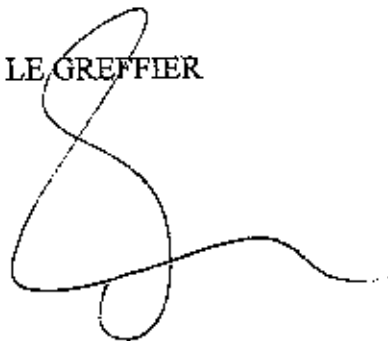
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en ce qui concerne les créances salariales ;

Déboute Monsieur TOUZET du surplus de ses demandes,

Met les dépens et les éventuels frais d'exécution à la charge de la RATP

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les, jour, an et mois susdits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

